

ENVOI PAR COURRIEL

Québec, le 7 novembre 2017

Madame Carolina Rinfret  
TransCanada PipeLines Ltd  
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1800  
Montréal (Québec) H3A 3G4

**Objet : Projet de prolongement du gazoduc entre Saint-Sébastien et Pike River  
Questions complémentaires du 7 novembre 2017 (n<sup>os</sup> 1 à 6)**

Madame,

À la suite de la première partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 9 novembre compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Lynda Carrier  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p.j.

## Questionnement supplémentaire pour le promoteur

1. Au DA9 (p. 12), il est indiqué :

« Les politiques et les pratiques de TransCanada concernant la planification des interventions d'urgence excèdent les exigences réglementaires normalisées s'appliquant à l'intervention d'urgence. »

**En quoi les exigences réglementaires normalisées sont-elles dépassées ? Une réponse sous forme de tableau (ce qui est demandé vs ce que fait TransCanada) serait appréciée.**

2. Au DA9 (p. 14), il est indiqué :

« TransCanada, qui exerce ses activités dans toute l'Amérique du Nord, a des bureaux établis dans les principales communautés. Chaque région dispose d'une équipe complète d'employés qualifiés, formés à la sécurité des pipelines et à l'intervention en cas d'urgence ; grâce à eux, l'exploitation sûre et efficace de nos installations dans la région est assurée. »

**Où se situe le bureau de l'équipe dédiée aux interventions d'urgence advenant un accident sur le pipeline entre Saint-Sébastien et Pike River ? Quel serait le délai d'intervention advenant un accident ?**

3. Au DA9 (p. 12), il est indiqué :

« Dans l'éventualité peu probable d'un incident, TransCanada procéderait immédiatement à une enquête et interviendrait en arrêtant le pipeline (si nécessaire) et en déployant le personnel affecté aux urgences sur les lieux de l'incident. Les vannes espacées à intervalles précis le long des pipelines de TransCanada seront fermées, ce qui permettra d'isoler rapidement et efficacement l'incident. »

**En quoi consiste l'enquête dont il est question et quel serait le délai de réaction pour arrêter le pipeline (si nécessaire) ? Le texte laisse supposer qu'une intervention humaine est nécessaire ... n'y a-t-il pas des vannes de sectionnement automatique ? Dans quelles circonstances, le cas échéant, chacune des interventions (à distance, manuellement sur place ou de façon automatique) est appliquée ?**

4. Au DA11 (p. 3), il est indiqué :

« Si la pression chute dans le pipeline en raison d'une fuite, les vannes de canalisation principale à chaque extrémité de la Ligne 800 arrêtent automatiquement le débit de gaz. »

**N'y a-t-il pas des vannes intermédiaires ? Quel est leur rôle en cas de fuite et en quoi se distinguent-elles des vannes aux extrémités de la ligne 800 ?**

5. Au DA9, p. 2, il est indiqué :

« Le programme de sensibilisation du public de TransCanada couvre l'ensemble de ses opérations. Il assure des communications continues, auprès de public cible, à propos de la sécurité, de l'intégrité et des interventions en cas d'urgence. Dans le cadre de ce programme, le calendrier annuel de TransCanada est envoyé aux propriétaires privés situés le long des gazoducs ainsi qu'aux premiers répondants des municipalités localisées sur notre réseau de gazoduc. Le numéro d'urgence de TransCanada, les messages sur la sécurité et les interventions d'urgence sont les principaux messages qui sont véhiculés par ce calendrier. »

**Pour le territoire du projet actuel, lorsque vous référez «aux propriétaires privés situés le long des gazoducs», s'agit-il de l'ensemble des propriétaires de la zone d'influence du pire scénario d'accident ou uniquement des propriétaires des lots traversés par le gazoduc ?**

6. Vous indiquez que les mesures d'atténuation, telles la présence de vannes de sectionnement, ne sont pas considérées dans les calculs des conséquences du scénario de rupture totale. Vous poursuivez en nous décrivant brièvement l'impact du fonctionnement de ces vannes de fermeture automatique lors d'une rupture totale (DA1, p. 8). Vous indiquez par ailleurs que le scénario normalisé est défini comme le scénario d'accident dont les conséquences sont parmi les plus pénalisantes et en tenant compte des mesures de protection passive, mais pas des mesures de protection active (PR3.1, Annexe G, p. 15). Devons-nous comprendre que les vannes de sectionnement sont des mesures de protection active ? Pourquoi ces dernières ne font-elles pas partie des calculs de conséquences ? Que pourraient-être des mesures de protection passive, au moins pour les plus proches résidences à Saint-Sébastien ?